



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
Travaux de terrassement pour ENEDIS avec tranchée  
4 Place de l'Église  
(2025-080)

COMMUNE DE FOUGERÉ  
ARRÊTÉ du 24/06/2025

Le Maire de Fougeré,

VU le code de la Route et le code de la Voirie Routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU la demande, en date du 23/06/2025, de l'entreprise DEBELEC Vendée – CARCASSONNE représentée par VERIE Julie– 2682 Bd François-Xavier Fafeur.

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour ENEDIS avec tranchée, 4 Place de L'Église, il y a lieu de réglementer la circulation au 4 Place de l'Église sur la commune de Fougeré ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 02/07/2025 jusqu'au 05/07/2025 au 4 Place de l'Eglise, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation sera alternée manuellement
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- 

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante. La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR. La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La secrétaire générale de la commune de Fougeré, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Fougeré, le 24/06/2025

Le Maire,  
Manuel GUIBERT

